Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'INFASTRUCTURES AGRICOLES SITUEES AU SEIN DES ZONES DE PROTECTION

Janvier 2024

Table des matières—

Préambule 3

1 La base légale 4

1.1 Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau 4

1.2 Zones de protection pour eaux souterraines 4

1.3 Zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre 4

2 Champ d'application et contraintes 5

2.1 Champ d'application 5

2.2 Exemption 5

3 La procédure de demande d'autorisation d'exploitation 6

3.1.1 Autorisation d'exploitation transitoire (première phase) : 6

3.1.2 Autorisation d'exploitation à longue durée (deuxième phase) : 7

3.1.3 Renouvellement de l'autorisation d'exploitation à longue durée 8

4 Schéma récapitulatif 9

Préambule

Ce document a pour objet d'expliquer la mise en place d'une procédure pour le traitement des demandes d'autorisation relatives à l'exploitation d'infrastructures agricoles au sein des zones de protection de captages d'eaux souterraines et des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre.

Suite à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs à la délimitation des zones de protection de captages d'eaux souterraines et des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre, l'exploitation des infrastructures agricoles existantes au sein de ces zones est soumise à autorisation.

L'objet de l'autorisation d'exploitation est de diminuer, via la manière dont l'infrastructure agricole est exploitée, le risque de pollution des ressources utilisées pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Vu la corrélation entre l'exploitation des infrastructures agricoles et la gestion des eaux pluviales et des effluents agricoles issus de celles-ci, des informations détaillées et documents spécifiques, tels que des plans d'assainissement et des analyses des différents processus et des risques y liés, sont requis en vue d'établir une autorisation d'exploitation à longue durée.

Dans ce contexte, il s'avère opportun de prévoir un certain délai de préparation pour les exploitations agricoles en vue de procéder à l'élaboration des documents requis par l'Administration de la gestion de l'eau.

En tenant compte de ces contraintes, l'Administration de la gestion de l'eau a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'autorisation pour l'exploitation d'infrastructures agricoles comprenant deux phases distinctes :

1. La première phase consiste en l'établissement d'une autorisation transitoire à courte échéance (courte durée de validité) pour l'exploitation des infrastructures agricoles existantes en vue de permettre à l'exploitation agricole de :

    a. poursuivre son activité dans un cadre légalement couvert au sein des zones de protection ;

    b. faire élaborer, endéans cette période restreinte, les documents spécifiques requis par l'Administration de la gestion de l'eau en vue de procéder à l'établissement de l'autorisation d'exploitation proprement dite et à longue durée de validité.

2. La deuxième phase consiste en l'établissement d'une autorisation d'exploitation à longue durée - validité minimale de 10 ans - sur base de tous les informations et documents spécifiques (analyse des processus, analyse des risques, plans d'assainissement, etc.) requis par l'Administration de la gestion de l'eau en vue de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'exploitation et la gestion des eaux issues des infrastructures agricoles existantes.

Cette procédure pour le traitement des demandes d'exploitation a pour objet :

- d'accorder une période transitoire aux exploitations agricoles afin de se procurer les documents et informations spécifiques requis ;

- d'empêcher que des demandes non traitables soient introduites auprès de l'Administration de la gestion de l'eau ;

- de permettre à l'Administration de la gestion de l'eau le traitement efficace du grand nombre de demandes d'autorisation requises par la mise en œuvre des règlements grand-ducaux précités.

1 La base légale

1.1 Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

La réglementation portant création des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et visant les ouvrages, installations, travaux ou activités interdits, règlementés ou soumis à autorisation est établie sur base de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

1.2 Zones de protection pour eaux souterraines

Au sein des zones de protection de captages d'eaux souterraines, l'exploitation des infrastructures agricoles est soumise à autorisation conformément à la nomenclature de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

1.3 Zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre

Au sein des zones de protection du lac de la Haute-Sûre, l'exploitation des infrastructures agricoles est soumise à autorisation conformément à :

a. l'article 28 du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre ;

b. la nomenclature de l'annexe 2 du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre.

2 Champ d'application et contraintes

2.1 Champ d'application

La procédure décrite au point 2 du présent document s'applique aux infrastructures et exploitations agricoles – situées en zone de protection – non couvertes à ce jour par une autorisation conformément aux règlements y relatifs en vigueur.

2.2 Exemption

Il y a lieu de noter que la présente procédure ne s'applique pas aux cas de figure suivants :

a. Les exploitations agricoles déjà couvertes par une autorisation d'exploitation en bonne et due forme.

   Sont concernées entre autres :

   - les demandes d'exploitation pour infrastructures agricoles existantes traitées avant la publication de la présente procédure ;

   - les constructions d'infrastructures agricoles réalisées après la publication des règlements grand-ducaux.

     En effet, ces nouvelles constructions sont soumises à une demande d'autorisation conformément à l'article 23§1 points c) et q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; l'exploitation est alors traitée dans le cadre de ce même dossier de demande.

b. Lorsqu'une procédure administrative ou pénale suite à un contrôle administratif ou une pollution est en cours. Dans ce cas de figure, une autorisation d'exploitation transitoire ne peut être demandée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Une autorisation d'exploitation à longue durée peut être demandée après l'achèvement de la procédure administrative et le rétablissement de la conformité de l'assainissement du site agricole.

3 La procédure de demande d'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploitation sera délivrée en deux phases distinctes.

3.1.1 Autorisation d'exploitation transitoire (première phase) :

Lors de la première phase, une autorisation transitoire à courte échéance pour l'exploitation d'infrastructures existantes est établie sans appui de documents spécifiques (plans d'assainissements détaillés, analyse des processus et des risques, etc.).

L'autorisation transitoire à courte échéance prescrit des conditions généralement applicables et valables pour toute exploitation agricole au sein des zones de protection, sans recourir à une analyse approfondie et détaillée des processus et contraintes spécifiques de l'exploitation faisant objet de la demande.

En vue de faciliter la transmission des informations générales requises par l'Administration de la gestion de l'eau afin d'établir une autorisation transitoire, les exploitants des infrastructures agricoles sont invités à remplir le formulaire « F-AUT-AGR-EXP-1 » et à l'introduire auprès de l'Administration de la gestion de l'eau sans devoir annexer des documents spécifiques relatifs à l'assainissement.

La durée de validité de l'autorisation transitoire dépend de la zone de protection concernée (emplacement de l'infrastructure agricole concernée au sein des zones de protection) :

- au sein des différentes zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée , la durée de validité est limitée à 2 ans ;
- au sein des zones de protection éloignées, la durée de validité s'étend en principe à 5 ans.

Lors de la période de validité de l'autorisation transitoire, les exploitants des sites agricoles sont tenus de se procurer des documents et informations spécifiques requis par l'Administration de la gestion de l'eau en vue de procéder à l'établissement d'une autorisation d'exploitation à longue durée (deuxième phase).

Chaque exploitant d'un site agricole qui, endéans la période de validité de l'autorisation d'exploitation à courte échéance (phase 1), ne se procure pas les documents requis en vue de procéder à la demande d'une autorisation d'exploitation à longue durée (phase 2) risque que son exploitation agricole se retrouve en situation de non-conformité par rapport aux règlements grand-ducaux en vigueur et risque ainsi de s'exposer à d'éventuelles conséquences administratives et/ou pénales.

3.1.1.1 Documents à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation transitoire (première phase)

Le formulaire de demande d'autorisation «°F-AUT-AGR-EXP-1°» constitue la base principale de l'autorisation d'exploitation transitoire relative à l'exploitation d'infrastructures agricoles existantes.

Celui-ci permet au requérant de transmettre les informations générales requises par l'Administration de la gestion de l'eau en vue de l'établissement de l'autorisation d'exploitation transitoire à courte échéance.

Les documents suivants sont à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation transitoire (phase 1) :

- Formulaire F-AUT-GEN, dûment rempli et signé
- Formulaire F-AUT-EXP-1, dûment rempli et signé
- Extrait du plan cadastral à une échelle utile (téléchargeable sur la plateforme www.geoportail.lu)
- Extrait du plan topographique à une échelle utile (téléchargeable sur la plateforme www.geoportail.lu)

3.1.2 Autorisation d'exploitation à longue durée (deuxième phase) :

L'objet de la deuxième phase est d'établir une autorisation d'exploitation à longue durée en tenant compte des spécificités, contraintes et processus particuliers de l'exploitation agricole soumise à autorisation en vertu des règlements grand-ducaux délimitant les zones de protection.

En vue de l'établissement de cette autorisation, des informations et documents spécifiques quant :

a. à l'état structurel des infrastructures agricoles existantes,

b. à l'assainissement des infrastructures agricoles existantes,

c. aux processus d'exploitation des infrastructures agricoles existantes,

d. aux risques de pollution des eaux liés à la manière dont les infrastructures agricoles existantes sont exploitées,

e. aux éventuelles contraintes liées à l'exploitation et l'assainissement des infrastructures agricoles existantes,

f. à d'éventuelles propositions d'adaptation des processus d'exploitation et/ou d'améliorations structurelles,

sont requis par l'Administration de la gestion de l'eau en vue d'établir une autorisation d'exploitation à longue durée permettant de diminuer, via la manière dont l'infrastructure agricole est exploitée, le risque de pollution des ressources utilisées pour la production d'eau potable.

Lorsque les documents requis au traitement de la demande d'autorisation font défaut, la demande d'autorisation est immédiatement déclarée non-recevable. Par conséquent, l'exploitation agricole risque de se retrouver en situation de non-conformité par rapport aux règlements grand-ducaux en vigueur et de s'exposer ainsi à d'éventuelles conséquences administratives et/ou pénales.

3.1.2.1 Documents à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation à longue durée (deuxième phase)

Le formulaire F-AUT-AGR-EXP-2 est réservé à la demande de l'autorisation d'exploitation à longue durée.

Les documents suivants sont à joindre à la demande d'autorisation d'exploitation à longue durée (phase 2) :

Documents obligatoires :

- Formulaire F-AUT-GEN dûment rempli et signé
- Formulaire F-AUT-EXP-2 dûment rempli et signé
- Extrait du plan cadastral à une échelle utile (téléchargeable sur la plateforme www.geoportail.lu)
- Extrait du plan topographique à une échelle utile (téléchargeable sur la plateforme www.geoportail.lu)
- Plan d'assainissement
- Mémoire technique contenant des informations relatives à l'assainissement des infrastructures agricoles
- Informations et documents spécifiques énumérés au point 3.1.2 (analyse des processus d'exploitation et des risques ainsi que des proposes d'adaptation et un planning des travaux éventuellement nécessaires pour diminuer les risques de pollution)

- Documentation photographique des installations agricoles

Documents complémentaires :

- Autorisations existantes relatives à l'assainissement
- Plans et coupes de construction des infrastructures agricoles et des ouvrages d'assainissement

3.1.3 Renouvellement de l'autorisation d'exploitation à longue durée

L'autorisation d'exploitation à longue durée, lorsque celle-ci arrivera à échéance, est renouvelable conformément à l'article 23§4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Lors de la procédure de renouvellement de l'autorisation, une mise à jour de la documentation peut s'avérer nécessaire.
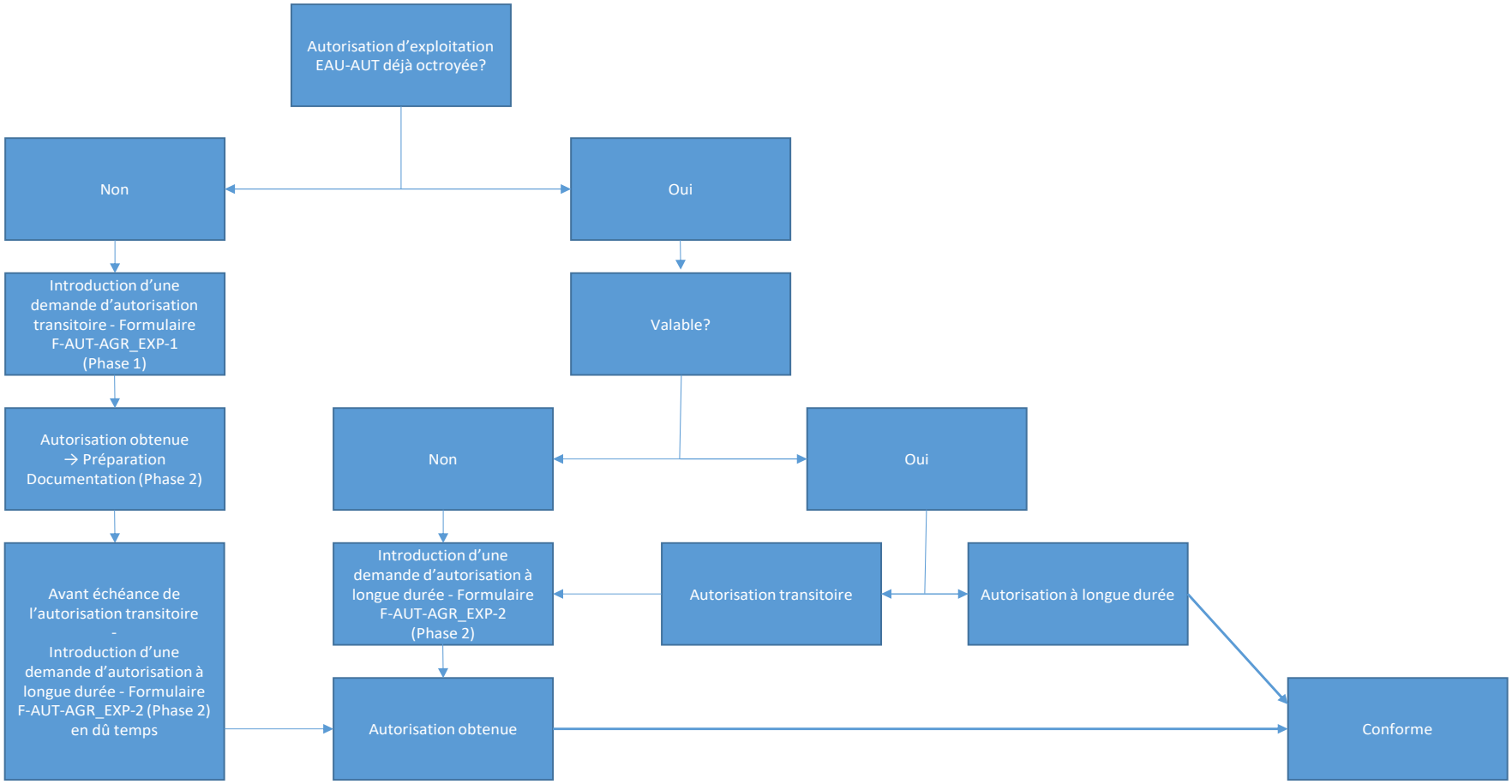
4 Schéma récapitulatif